PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 28 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERXION FRANCE

129 BOULEVARD MALESHERBES
75017 Paris

Références : 31763A
Code AIOT : 0007409067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement INTERXION FRANCE implanté 21 RUE DU PORT 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite était axée sur les risques d'incendie liés à l'activité de l'exploitant INTERXION.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERXION FRANCE
- 21 RUE DU PORT 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0007409067
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Digital Realty - Interxion PAR4 est une société spécialisée dans le domaine de l'informatique comme les portails clients, une bibliothèque de ressources, des services d'emplacement de centres de données à distance. Elle propose des prestations qui sont destinées à des clients professionnels ayant un besoin de stocker des données en masse.

Thèmes de l'inspection :

- Implantation
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suite	Délai
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Annexe I, 2.4.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, 1.1.2	Sans objet
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, 2.1	Sans objet
4	Temps de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, 1.4	Sans objet
5	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, 2.1	Sans objet
6	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Annexe I, 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le data center INTERXION PAR4 a été certifié ISO14001 par l'organisme accrédité NQA le 25/06/2015 (validité de la certification jusqu'au 17/01/2025).

L'exploitant a effectué via un formulaire CERFA, une modification de ses installations par l'ajout d'un troisième groupe électrogène, cela dans le but de mieux assurer la complète prise en charge de l'ensemble des installations en cas de coupure d'électricité. Le recours peu fréquent à ces groupes électrogènes (lors de maintenances et tests) n'en rend nécessaire l'approvisionnement qu'une fois à peine par an dans les deux cuves.

Les contrôles périodiques des installations soumises aux rubriques 2910-A-2 et 1185-2-a, sont bien réalisés par un organisme de contrôle. Les anomalies sont répertoriées dans un logiciel de gestion de la maintenance pour que leur correction puisse être réalisée.

À noter que l'exploitant a indiqué remplacer de manière progressive son FOD (fioul domestique) par une solution alternative, le HVO (Hydrotreated Vegetable Oil). Il doit donc effectuer auprès du préfet la déclaration de cette modification et fournir à l'administration les justificatifs de l'absence d'incidence de ce projet sur son classement ICPE. À défaut, une nouvelle déclaration (ou enregistrement ou autorisation) des installations pourra s'avérer nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, Article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site PAR4 de la société INTERXION est un data center basé à Nanterre au 21 rue du Port. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 porte autorisation sur la rubrique : >2920-2-a : installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides qui ne sont ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. La rubrique ayant été supprimée suite à l'évolution de la réglementation, l'activité n'est plus concernée par cette rubrique. La rubrique ci-dessous, à déclaration avec contrôles : >2910-A-2 : installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 1 MW, mais inférieur à 20 MW L'exploitant a déclaré le 07/03/2019 via le formulaire CERFA "DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION" avoir fait plusieurs modifications quant à ses installations : -1185-2-b : gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) : 2 685 kg Cette rubrique concerne les agents d'extinction FM200 (HFC-227) -1185-2-a : gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) : 488 kg Cette rubrique concerne les 4 groupes froids implantés dans le bâtiment. -2925 : charge d'accumulateurs : 292 kW 2 onduleurs ainsi que les batteries de chargeurs sont concernés par cette rubrique. Enfin, un troisième groupe électrogène a été ajouté à l'installation déjà existante (2 groupes électrogènes déjà implantés sur le site), cela dans le but de permettre une meilleure redondance des équipements ainsi qu'une montée en puissance de l'activité. -2910-A-2 : installation de combustion : 13 224 MW (comptage pour l'installation complète : 3 GE). L'exploitant a indiqué remplacer de manière progressive son FOD (fioul domestique) par une solution alternative, le HVO (Hydrotreated Vegetable Oil). Ce point est susceptible d'avoir une incidence sur le classement ICPE de l'installation (2910 A ou B). **L'exploitant doit effectuer auprès du préfet la déclaration de cette modification (article R. 512-54 du Code de l'environnement) et fournir à l'administration les justificatifs de la nature du combustible utilisé et le classement ICPE qui en résulte.**
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Délai : 2 mois

N° 2 **:** Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation est classée sous plusieurs rubriques, pour lesquels le contrôle des équipements est obligatoire.
Au cours de la séance en salle, l'exploitant nous a transmis plusieurs rapports de contrôles émis par des bureaux de contrôles accrédités.
L'installation étant certifiée ISO 14001 depuis 2015, la réalisation des contrôles périodiques imposés par la réglementation pour les rubriques à déclaration avec contrôles n'est requise que tous les 10 ans au lieu de 5 ans.

<u>Aussi, l'inspection des installations classées a pu consulter les rapports dédiés aux rubriques :</u>
-2910 : rapport DEKRA émis le 27/11/2020. Le rapport ne présente pas de NCM mais 5 ANC (portant majoritairement sur des absences de consignes et des manques de procédures)
-1185 : rapport DEKRA émis le 04/07/2016. Le rapport présente une NCM relative à la non présentation du registre de dégazage. Un courrier de la préfecture daté du 22/09/2017 acte la levée de cette NCM.
Enfin, 1 ANC complète la synthèse et met en avant la non présentation du rapport d'inspection concernant les pompes à chaleur réversibles ou les systèmes de climatisation.
L'exploitant indique que les anomalies issues des vérifications réglementaires par les bureaux de contrôles sont saisies dans un logiciel de maintenance (type GMAO) qui génère les actions à lever.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et

d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.
Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Constats :

Les locaux de l'exploitant sont situés en bout de bâtiment situé au 21 rue du Port.
Le mur mitoyen avec l'autre exploitant (également situé au 21 rue du Port) est celui du local du groupe électrogène (RDC).
Les mesures prises lors de l'inspection, via un télémètre laser, ont permis de constater que l'implantation des appareils de combustion ne satisfait pas aux distances d'éloignement. En effet la distance mesurée entre le groupe électrogène n°3 (récemment installé) et le mur mitoyen est de 2.02m.
A défaut de satisfaire les distances d'éloignement, l'exploitant devra respecter les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.
L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de transmettre les documents permettant de démontrer la résistance au feu du local abritant les appareils de combustion.
Le local concerné par cet article est situé au RDC : local GE (groupes électrogènes).
Par courrier électronique du 07/02/2024, l'exploitant transmet une copie du rapport d'expertise du bâtiment PSINet de mai 2000, réalisé par Bouygues immobilier.

<u>Les éléments sont les suivants :</u>
-ensemble de la structure : R60 (« les éléments principaux de structure existants sont stables au feu de degré 1 heure »)
-éléments de construction : isolement par rapport au tiers existant mitoyen est réalisé par une paroi CF 2 heures.
-paroi, couverture et plancher : coupe-feu 2 heures (parois du local GE). Les autres parois verticales disposent d'un coupe-feu 1 heure
-portes intérieures : coupe-feu 1 heure avec des portes PF 1/2 heure, munies de ferme porte
-porte donnant vers l'extérieur : coupe-feu 1 heure avec des portes PF 1/2 heure, munies de ferme porte.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Temps de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement inférieur à 500 heures
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : <u>L'établissement est organisé sur plusieurs étages :</u> -sous-sol : zone de stockage & local des 2 cuves à fioul aériennes (local qui fait office de cuve de rétention) -RDC : locaux transformateurs, TGBT, GE, groupe froid (+ accès mezzanine), principalement -étages 1 & 2 : zones froides compartimentées (serveurs) -étage 3 : bureaux et à la terrasse technique L'exploitant rappelle que le fonctionnement des GE n'intervient qu'en cas de coupure d'électricité générale (fournisseur). Cette situation n'est jamais survenue depuis qu'INTERXION est propriétaire des locaux. En moyenne, les GE fonctionnent 1 fois par mois (fonctionnement à vide). Un démarrage et un arrêt sont réalisés dans le but de tester l'automatisme. 1 fois par an, une coupure d'électricité est provoquée pour tester le fonctionnement des 3 GE. L'exploitant confirme que les GE fonctionnent moins de 500h/an (GE n°3 : 88h depuis son installation en 2019
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : [...] Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.
Constats : La nomenclature a évolué passant de la rubrique 4802 à 1185 (depuis le 25/10/2018). L'exploitant indique que les équipements concernés par ladite rubrique ne sont pas soumis à l'application de cet article. En effet, aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable. D'après la fiche de contrôle de l'étanchéité, la quantité de fluide oscille entre 60 et 62 kg par

équipement.
L'actuel fluide employé est le R134A. Ce fluide est non inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Annexe I, 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Constats :

L'inspection a effectué les mesures de distance via un télémètre laser.
Il apparaît que la distance qui sépare INTERXION de son voisin situé au 19 rue du Port est supérieure à 5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Annexe I, 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
[...]

Constats :

Par courrier électronique du 07/02/2024, l'exploitant a transmis une copie d'un rapport d'expertise produit par Bouygues Immobilier de mai 2000, pour le premier exploitant du bâtiment.
Il apparaît que les :
-murs et planchers : paroi CF 2 heures (pour les locaux groupe électrogène, stockage FOD & isolement par rapport au voisin mitoyen)
-portes intérieures : coupe feu PF (pare-flamme) 1/2 heure et munies de ferme porte
-portes extérieures : coupe feu PF 1/2 heure et munies de ferme porte
Le rapport indique que les éléments principaux de structure existants sont stables au feu de degré 1 heure.

Sur le plan fourni par l'exploitant, on lit :
-parpaing 15 cm + enduit & fibralith (panneau de laine de bois) de 0.05m : non M0
-laine minérale : M0

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les éléments concernant la classe des autres matériaux de l'installation.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite
Délai proposé : 2 mois